



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° FR 2023-46 S

Décision du 14 mai 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine,
Mme François, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 1^{er} avril 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Yvan Levy, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- M. Levy, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 14 mai 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Levy est inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Toulouse, sous le numéro 87000165, depuis 1978. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en son nom propre et est titulaire de cinq mandats, dont celui de la Fondation Rambam qui a engendré des honoraires d'un montant total de [...] euros.
2. M. Levy exerce également l'activité d'expert-comptable.
3. Le 12 mai 2022, la présidente du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général de faits susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires constatés à l'occasion du contrôle de l'activité de M. Levy réalisé au titre du programme 2020.
4. Le 16 juin 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect par M. Levy de ses obligations légales et réglementaires.
5. Le 24 octobre 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Levy et a arrêté le grief suivant :

« d'avoir manqué à ses obligations professionnelles, dans le cadre de la certification des comptes de la FONDATION RAMBAM relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, il n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables significatifs « ventes » (d'un montant de 4 millions d'euros, soit 33 fois le seuil de signification), « créances » (d'un montant de 1,1 million d'euros, soit 9 fois le seuil de signification). M. LEVY n'avait donc manifestement pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et il aurait donc dû formuler une impossibilité de certifier ces comptes.

Ces manquements constitueraient une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 §I, A. 823-26 (NEP 700, §8, §14), A. 823-8 (NEP 330, §25, §26) et A. 823-25, (NEP 630, §5, §6) du code de commerce et seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code ».

6. Le 12 décembre 2023, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à M. Levy et l'a informé de la mise à sa disposition de l'entier dossier.
7. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et l'entier dossier ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 18 février 2025, M. Levy a été invité à comparaître le 1^{er} avril 2025 devant la commission des sanctions sur la base du grief notifié. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

9. Avisée par courrier du 31 janvier 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendue, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, la présidente de la CRCC de Toulouse n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 1^{er} avril 2025, la présidente de la commission a informé M. Levy de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée la radiation de M. Levy de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

Motifs de la décision

12. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

Sur la comparution volontaire de M. Levy

13. Le grief tel qu'il a été notifié à M. Levy comporte une erreur en ce qu'il indique que celui-ci « *n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables significatifs "ventes" (d'un montant de 4 millions d'euros, soit 33 fois le seuil de signification), "créances" (d'un montant de 1,1 million d'euros, soit 9 fois le seuil de signification)* » alors que ce n'est pas le poste comptable des créances qui s'élève à 1,1 million d'euros mais celui des achats.
14. Devant la commission des sanctions, M. Levy a accepté de comparaître volontairement sur le grief ainsi libellé : « *il n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables significatifs "ventes" (d'un montant de 4 millions d'euros, soit 33 fois le seuil de signification), "achats" (d'un montant de 1,1 million d'euros, soit 9 fois le seuil de signification)* ».

Sur le bien-fondé du grief

1. Textes applicables

15. Le premier alinéa de l'article L. 823-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, non modifiée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et transférée par ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 à l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».

16. L'article L. 821-13, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dudit code, indique : « *I. Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l'article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice* ».
17. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise en substance depuis à l'article A. 821-73 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoit : « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ».
18. L'article A. 823-25 du code de commerce (NEP 630 relative à l'utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, reprise à l'article A. 821-91 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, mentionne notamment : « *Lorsqu'il décide d'utiliser les travaux de l'expert-comptable, le commissaire aux comptes apprécie s'ils constituent des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion sur les comptes. (...) En fonction de cette appréciation, le commissaire aux comptes détermine les procédures d'audit supplémentaires dont la mise en œuvre lui paraît nécessaire pour obtenir les éléments suffisants et appropriés recherchés* ».
19. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction en vigueur à compter du 5 juin 2017, devenue, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'article A. 821-92 du même code, prévoit que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : -soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; -soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites* ».

2. Sur le fond

20. La Fondation Rambam est une fondation reconnue d'utilité publique, qui administre un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
21. Le 10 août 2020, M. Levy a certifié sans réserve les comptes de la Fondation Rambam arrêtés au 31 décembre 2019.
22. Pour cet exercice, le total du bilan s'élevait à 6,6 millions d'euros et le résultat net à 100 000 euros. Le seuil de signification a été fixé, par M. Levy, à 120 000 euros.
23. Au cours de cet exercice, le poste « ventes » s'établissait à 4 millions d'euros et le poste « achats » à 1,1 million d'euros, soit respectivement 33 et 9 fois le seuil de signification.
24. M. Levy a communiqué aux enquêteurs son dossier d'audit qui comprend, s'agissant des postes « ventes » et « achats », essentiellement des éléments produits par l'entité. En effet, ce dossier d'audit comprend, notamment, des tableaux présentant des soldes comptables sans aucune analyse, une feuille de travail intitulée « tests de procédure » et une feuille de travail mentionnant « les contrôles de substance », qui ne précisent ni leur nature ni leur étendue et qui ne sont pas documentées, une revue analytique succincte et un rapprochement entre des états comptables et des états de gestion, les premiers étant issus des seconds.
25. M. Levy a justifié la faiblesse de ses diligences en indiquant qu'il détenait ce mandat depuis 2004, ce qui lui permettait d'avoir une parfaite connaissance de l'entité et de la qualité du contrôle interne, qu'il obtenait régulièrement des documents importants comme les états de gestion ou l'occupation des chambres. Il a indiqué avoir réalisé une lecture critique et exhaustive des comptes du grand livre et des journaux d'opérations, et avoir établi des tableaux permettant un comparatif historique par année, par mois et par poste, ainsi qu'une revue des informations juridiques et administratives. Selon lui, s'agissant d'un EHPAD soumis à des règles contraignantes, les risques inhérents étaient très faibles, en particulier compte tenu de la qualité et la stabilité des organes chargés de la saisie comptable, de l'ordonnancement des dépenses, des contrôles administratifs et de l'engagement des bénévoles du conseil d'administration.
26. Il a, néanmoins, admis ne pas avoir réalisé de test du contrôle interne de la Fondation Rambam et a reconnu un éventuel défaut de documentation de ses travaux d'audit, tout en soutenant que les enquêteurs ou contrôleurs n'avaient pas su comprendre l'ensemble des travaux menés dans le cadre de sa mission d'audit.
27. Cependant, il résulte du dossier d'audit que M. Levy s'est exclusivement reposé sur des éléments produits par l'entité, en particulier les états établis par l'expert-comptable, sans apprécier s'ils constituaient des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion sur les comptes, en violation de la norme d'exercice professionnel 630.
28. M. Levy ne peut sérieusement soutenir que les contrôleurs et les enquêteurs n'ont pas su comprendre l'ensemble et la pertinence des diligences accomplies et documentées dans son dossier d'audit alors qu'il appartient au commissaire aux comptes de consigner les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre la planification de l'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées, les caractéristiques qui permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre, les résultats de ces procédures et les éléments collectés, ainsi que les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes

qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques.

29. Il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
30. Or, M. Levy n'était pas en mesure, au regard des éléments collectés et de l'absence de diligences documentées sur des postes « ventes » et « achats », qui constituaient des éléments significatifs au niveau des comptes au sens de la norme d'exercice professionnel 330, de conclure « *sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée* » et ne pouvait obtenir l'assurance élevée exigée par la norme d'exercice professionnel 700. Ainsi, il ne pouvait certifier sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la Fondation Rambam.
31. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que M. Levy, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives aurait dû formuler une impossibilité les certifier, la commission retient que M. Levy n'était pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisqu'il n'avait pas obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, comme l'impose notamment la norme d'exercice professionnel 700.
32. Le grief est donc caractérisé.

Sur les sanctions

33. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.
34. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

35. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
36. Les faits reprochés à M. Levy sont graves, en ce que les manquements relevés démontrent une quasi-absence de documentation de l'exercice de sa mission de certification des comptes d'une fondation reconnue d'utilité publique dont l'activité justifiait une attention particulière, peu important qu'il ait détenu ce mandat depuis plusieurs années. Ils sont de nature à porter atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes. Ces lacunes dans l'exercice de sa mission lui ont été rappelées à plusieurs reprises, notamment dans un rapport définitif de contrôle de 2015, établi à la suite d'un contrôle réalisé par la CRCC de Toulouse en 2015, qui avait relevé, concernant le mandat de la Fondation Rambam, l'absence de formalisation des diligences dans le dossier d'audit et, auparavant, par la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes de Toulouse qui, par décision du 4 mars 2013, avait prononcé un blâme à son encontre en retenant l'existence de manquements aux normes d'exercice professionnel caractérisant des fautes disciplinaires, en l'occurrence l'absence de présentation des dossiers d'audit 2010 sollicités par le contrôleur et des carences dans l'organisation et les procédures du cabinet. Cette décision faisait elle-même référence à un précédent contrôle opéré en 2009 qui avait aussi conclu au non-respect des normes d'exercice professionnel et avait formulé des recommandations. Enfin, le présent contrôle dont est saisi la commission des sanctions démontre que M. Levy n'a tenu aucun compte de ces décisions et recommandations. La commission observe que, devant elle, M. Levy a démontré n'avoir pas compris les manquements qui lui sont reprochés puisqu'il a déclaré que ni les enquêteurs ni la rapporteure générale n'avaient compris ses travaux.
37. Devant la commission des sanctions, M. Levy a déclaré disposer d'un patrimoine de l'ordre de [...] euros et de revenus annuels de l'ordre de [...] euros.
38. L'ensemble de ces faits justifient que M. Levy soit radié de la liste des commissaires aux comptes et qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros soit prononcée à son encontre.
39. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Levy. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Toulouse et au

commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Levy étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DONNE ACTE à M. Levy de ce qu'il accepte de comparaître volontairement devant la commission des sanctions de la H2A pour *« avoir manqué à ses obligations professionnelles, dans le cadre de la certification des comptes de la Fondation Ramdam relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon son dossier d'audit, il n'avait réalisé quasiment aucune diligence d'audit sur les postes comptables significatifs « ventes » (d'un montant de 4 millions d'euros, soit 33 fois le seuil de signification), « achats » (d'un montant de 1,1 million d'euros, soit 9 fois le seuil de signification). M. LEVY n'avait donc manifestement pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et il aurait donc dû formuler une impossibilité de certifier ces comptes. »* ;

DIT que M. Levy a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de la Fondation Rambam, à ses obligations professionnelles, en certifiant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon le dossier d'audit, il était manifestement dans l'impossibilité de certifier ces comptes, en n'appréciant pas si les travaux l'expert-comptable constituaient des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion sur les comptes et en l'absence d'obtention ou de documentation d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer plusieurs éléments significatifs au niveau des comptes, afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée, n'obtenant pas l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives en violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §14), A. 823-8 (NEP 330 §25, §26) et A. 823-25 (NEP 630, §5, §6) du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;

PRONONCE la radiation de M. Levy de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce ;

PRONONCE, à l'encontre de M. Levy, une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Levy. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute

autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 14 mai 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.